

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 juillet 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture", a donné le 25 août 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Les deux premiers alinéas doivent être intervertis.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, devrait être rédigé comme suit :

"Vu la directive du Conseil, n° 161/72/CEE, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, modifiée par la directive du Conseil, n° 81/529/CEE, du 30 juin 1981;".

L'arrêté visé au troisième alinéa du préambule ne constitue pas un fondement du projet et il n'est pas nécessaire à sa compréhension. Cet alinéa doit être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.

Les intitulés de dispositions normatives doivent permettre de les retrouver aisément dans les tables de matières sans pour autant devoir donner une physionomie complète du contenu des lois et arrêtés.

L'assimilation de dirigeants et de gérants de coopératives agricoles aux personnes travaillant dans l'agriculture ne nécessite pas une modification de l'intitulé.

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'article 1er devrait, en conséquence, être omis.

.../...

Article 2 (devenant l'article 1er).

Le texte suivant est proposé en vue d'adapter le projet à la suppression de son article 1er et aussi de respecter davantage la formulation de la directive :

"Article 1er.-

L'article 1er de l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est complété par la disposition suivante :

"Sont assimilés aux personnes travaillant dans l'agriculture, les dirigeants et les gérants de coopératives, à la condition qu'ils participent à des activités de formation prévues aux articles 3 et 4, lorsque celles-ci ont exclusivement pour objet de renforcer les qualifications professionnelles nécessaires pour assurer :

... (la suite comme au projet)".

Article 3 (devenant l'article 2).

Il faut écrire : "... au cours duquel il est publié au Moniteur belge".

-----

La chambre était composée de

|             |                    |                         |
|-------------|--------------------|-------------------------|
| Messieurs : | P. TAPIE,          | président de chambre,   |
|             | Ch. HUBERLANT,     | conseillers d'Etat,     |
|             | P. FINCOEUR,       |                         |
|             | R. PIRSON,         | assesseurs de la        |
|             | L. MATRAY,         | section de législation, |
| Madame      | : M. VAN GERREWEY, | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.